

Commune de Domremy Landéville

Département de la Haute Marne

Dossier d'enquête publique

Zonage d'assainissement

Renaud LADAME
Chargé d'Affaires

Sommaire

1	Préambule	4
2	Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique	5
3	Synthèse de l'étude	8
3.1	Données générales sur la commune.....	8
3.1.1	Généralité.....	8
3.1.2	Population	9
3.1.3	Habitat.....	9
3.1.4	Document d'urbanisme	9
3.1.5	Eau potable	9
3.1.6	Milieu naturel.....	10
3.2	Description sommaire du collecteur communal.....	14
3.2.1	Réseau pluvial.....	14
3.2.2	Station d'épuration	14
3.2.3	Assainissement non collectif	14
3.3	Etude des contraintes à l'assainissement non collectif	15
3.3.1	Définition des contraintes d'habitat et de milieu.....	15
3.3.2	Données pédologiques et géologiques	15
3.3.3	Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif	18
4	Définition du zonage d'assainissement	22
4.1	Zone d'assainissement collectif.....	22
4.2	Zone d'assainissement non collectif.....	24
4.2.1	Délimitation de la zone d'assainissement non collectif	24
4.2.2	Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif	24
4.2.3	Filières d'assainissement règlementaire	27
4.2.4	Incidence financière en zone d'assainissement non collectif.....	28
4.2.5	Règles du service d'assainissement non collectif.....	30

4.3	Gestion des eaux pluviales	30
	Annexes.....	30
	Annexe 1 : Plan du collecteur pluvial	
	Annexe2 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif	
	Annexe 3 : Plan de zonage d'assainissement	
	Annexe 4 : Règlement du SPANC	
	Annexe 5 : Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Domremy Landéville	
	Annexe 6 : Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement	

1 Préambule

La commune de Domremy Landeville est composée de 2 villages.

Chaque village est desservi par un réseau pluvial.

Ces eaux sont acheminées vers le milieu naturel sans traitement communal.

A l'issue de cette étude de zonage d'assainissement, la commune de Domremy Landéville a arrêté son choix dans le domaine de l'assainissement collectif et non collectif.

Ce dossier d'enquête publique a pour but de présenter aux habitants le choix de ces périmètres, tout en répondant à l'article R2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce dossier comporte trois chapitres :

- ***Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique,***
- ***Une synthèse de l'étude de zonage,***
- ***La délimitation du zonage d'assainissement proposée par les élus aux habitants.***

2 Introduction au zonage d'assainissement et au dossier d'enquête publique

Objectifs du zonage d'assainissement

Le zonage définit la façon dont les eaux usées vont être gérées sur les différentes zones du territoire communal au vu de plusieurs critères principaux : l'assainissement existant, l'aptitude des sols et le coût de chaque possibilité technique.

Le zonage d'assainissement est étroitement lié aux perspectives de développement communal et se doit d'être cohérent avec les documents d'urbanisme de la commune (si existants).

Au même titre que le document d'urbanisme, celui-ci est évolutif, ne crée pas de droits acquis aux tiers. Ce n'est pas non plus un document de programmation de travaux.

Cadre réglementaire du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 indique que chaque commune doit délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif (article L2224-10 du Code des Collectivités Territoriales).

Les obligations des communes en matière d'assainissement sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales (Chap. « assainissement », art. L 2224-7 à L 2224-12). Celles-ci doivent maîtriser leurs eaux usées en mettant en place un service d'assainissement chargé de la collecte, du transport et de l'épuration des eaux usées (en zone d'assainissement collectif) et en assurant le contrôle, et **éventuellement** le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif (en zone d'assainissement non collectif) (*Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes*).

Définition des zones d'assainissement collectif et non collectif

La proposition des zones d'assainissement collectif et non collectif fait suite à l'étude de zonage d'assainissement dans laquelle ont été étudiées les possibilités d'assainissement de chaque habitation en fonction de l'existant et des contraintes, tout en respectant la réglementation en vigueur.

Cette étude comprend :

- une analyse des caractéristiques de la commune, permettant la définition de zones homogènes,
- une étude des contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif sur les secteurs non raccordés à un système de traitement collectif,
- un comparatif technico-économique des solutions d'assainissement.

Les conclusions de cette étude permettent à la commune de choisir les solutions adaptées à chaque secteur et de définir (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par loi n°2006-1772) :

- Les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux strictement domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la commune est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, **si elle le décide** le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. *(Cette dernière compétence n'a pas été prise par la communauté de communes).*
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ce dossier synthétise les différents éléments ayant amené le conseil municipal à se prononcer.

Le conseil municipal a approuvé par délibération le projet de zonage (présenté en annexe)

Le zonage d'assainissement sera validé et / ou modifié, après enquête publique et avis du commissaire enquêteur, par le conseil municipal.

L'enquête publique

C'est avant tout une obligation réglementaire, d'après l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les objectifs de l'enquête publique sont :

- **l'information du public sur le projet de zonage d'assainissement,**
- **l'information du public sur les règles propres en matière d'assainissement,**
- **le recueil de ses observations sur les règles techniques et financières appliquées en matière d'assainissement de la commune.**

Un lexique en fin de document reprend les définitions des principaux termes techniques employés dans ce rapport.

Instruction DREAL -

Le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduit la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement.

Les zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales font partie de ces documents de planification et sont donc susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas, tel que le prévoit l'article R. 122-17-2 du code de l'environnement.

Pour tous les examens au cas par cas des zonages d'assainissement prévus par les 1° à 4° de l'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, il existe la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas pas cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan (arrêté présenté en annexe 6).

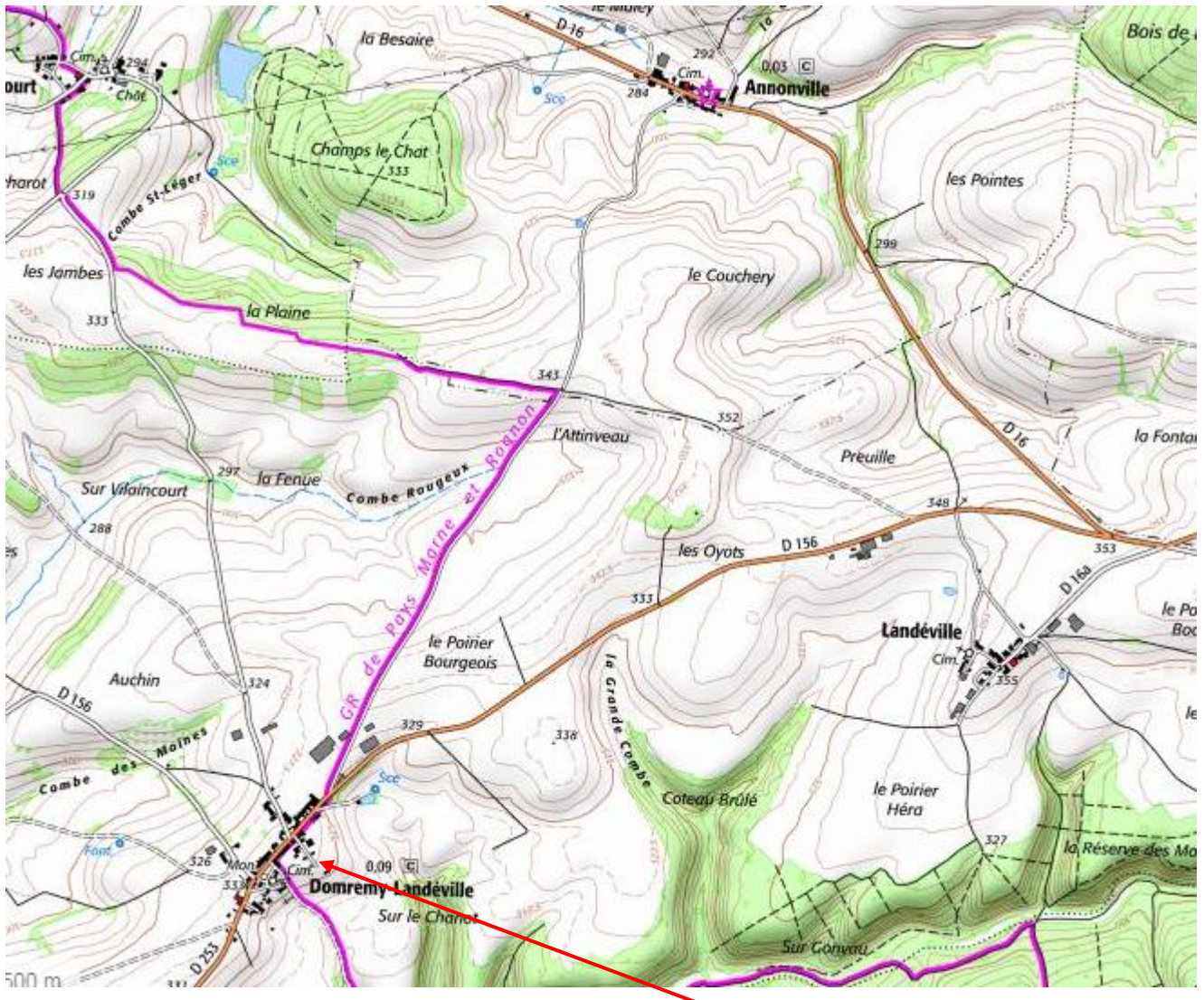
3 Synthèse de l'étude

3.1 Données générales sur la commune

3.1.1 Généralité

La commune de Domremy Landéville est localisée à environ 29 km au Nord de Chaumont et 31 km à au Nord-Ouest de Bourmont.

La commune est composée de Domremy et de Landéville, 2.5 km à l'Est.



Source Géoportail

3.1.2 Population

La commune comprenait 80 habitants (INSEE 2017).

	1982	1990	1999	2012	2017	2020
Population	130	99	80	92	78	80

Données INSEE

La population est répartie de la façon suivante : 63 habitants à Domremy et 17 à Landéville.

3.1.3 Habitat

	2012	2016
Ensemble	57	54
Résidences principales	44	36
Résidences secondaires ou occasionnels	3	4
Vacants	9	14

L'habitat est réparti de la façon suivante (donnée 2020) :

- Domremy : 37 résidences principales et 3 résidences secondaires
- Landéville : 13 résidences principales (dont 2 l'écart)

3.1.4 Document d'urbanisme

La commune ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

3.1.5 Eau potable

La commune ne dispose pas de son propre captage AEP.

L'eau potable est fournie par le syndicat de la Manoise.

Il n'existe pas de périmètre de captage sur le territoire communal.

3.1.6 Milieu naturel

3.1.6.1 Réseau hydrographique

Le réseau hydrographique sur la commune n'est pas dense. Absence de cours d'eau sur le plateau.

Le réseau hydrographique est composé de 2 ruisseaux en partie non pérennes localisés dans les combes de Presle et de Benne, d'orientation Est-Ouest. Ils jettent tous les deux dans le Rognon au niveau de Saucourt sur Rognon.

Les masses d'eau sont F5195500 et F5195000

La masse d'eau est du Rognon est FRHR 109.

La qualité du Rognon est synthétisée dans le tableau suivant :

L'état de la Rognon est bon : l'objectif de bon état biologique et chimique est atteint en 2015.

Objectif d'état écologique pour la masse d'eau	Année d'atteinte de l'objectif d'état écologique pour la masse d'eau	Etat écologique de la masse d'eau 2015	Paramètres physico-chimiques modélisés / mesurés	Etat biologique mesuré	Etat physico-chimique modélisé ou mesuré	Etat polluant spécifique mesuré
2015	2015	2	mesurés	2	2	2

Légende :

Etat/Potentiel écologique	
1	Très bon
≤2	Très bon à bon
2	Bon
3	Moyen
4	Médiocre
5	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu
≥3	Moyen à Mauvais

Etat chimique	
2	Bon
3	Mauvais
ND	Non déterminé / Inconnu

3.1.6.2 Zone inondable

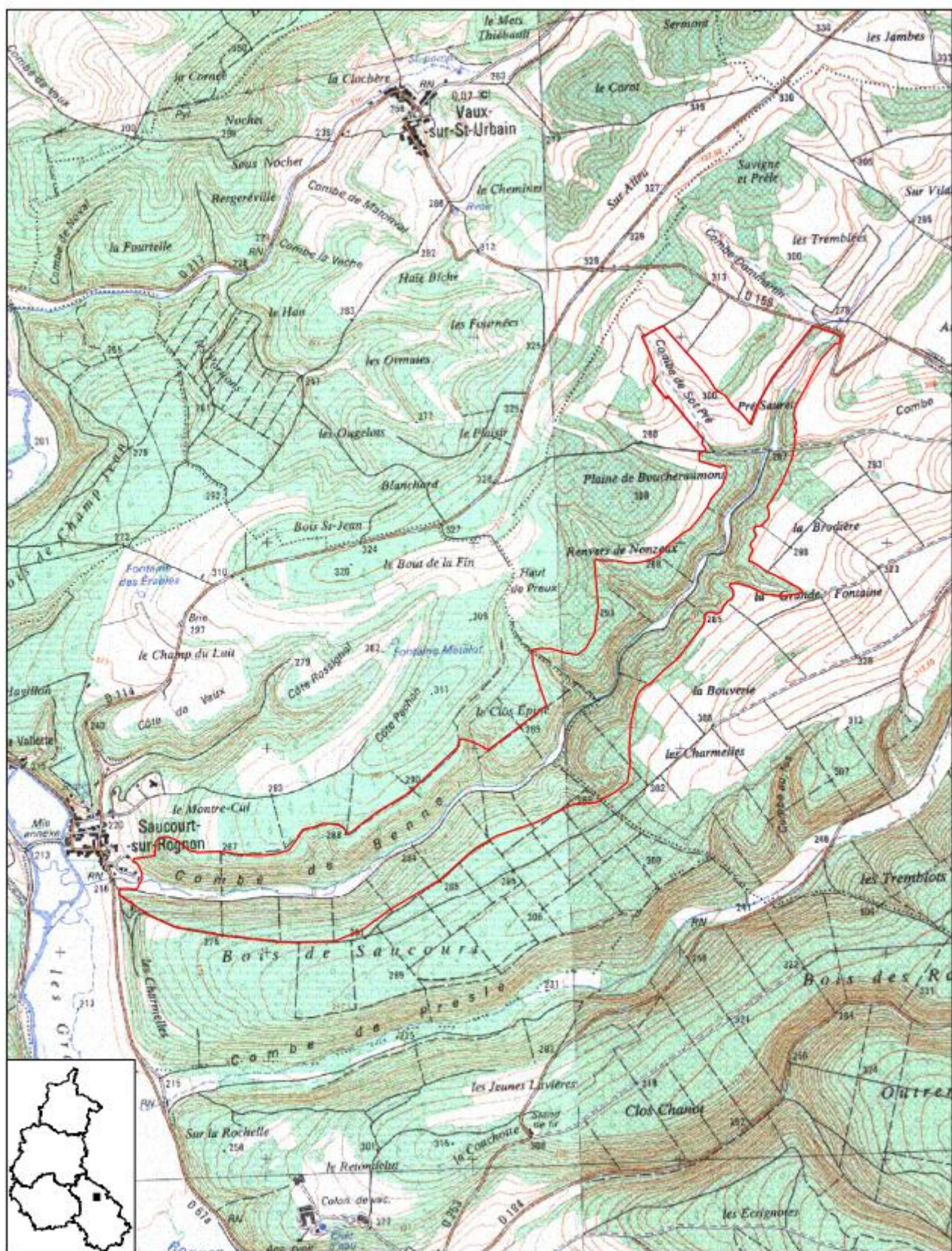
Aucune zone inondable n'est recensée.

3.1.6.3 Zone naturelle

Plusieurs ZNIEFF (zone naturelle à intérêt faunistiques et floristiques) sont présentes sur le territoire communal :

- type I : Combe de Benne et Combe de Presle et Francionvau

COMBE DE BENNE À SAUCOURT-SUR-ROGNON ET DOMREMY-LANDEVILLE



Surface (ha) : 201

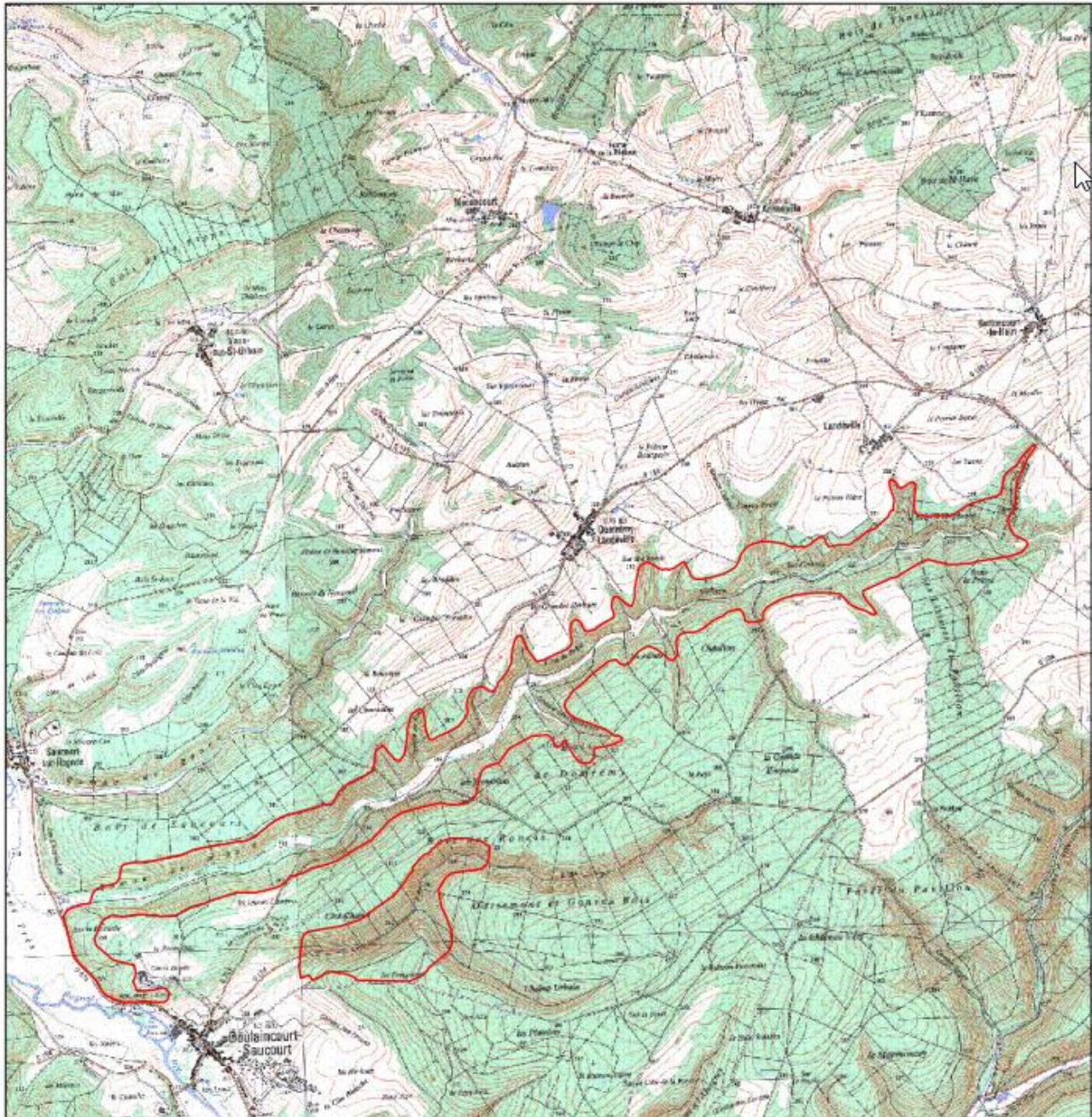
Echelle : 1 cm pour 0.25 km

Données Juillet 2005

Planche I sur 1

N° de carte IGN : 3117 O, 3117 E

DIREN Champagne-Ardenne - Juillet 2005



3.1.6.4 Zone humide

Néant

3.2 Description sommaire du collecteur communal

Une reconnaissance des réseaux a été réalisée début fin octobre 2018 par temps sec dans le cadre de l'étude diagnostic.

De nombreux accès au réseau étaient sous enrobé.

3.2.1 Réseau pluvial

Lors de la reconnaissance du réseau, de très nombreux tampons étaient recouverts d'enrobé et donc non accessibles.

La partie centrale du village de Domrémy est desservie par un collecteur pluvial de diamètre DN300 à 500 béton. Les effluents sont infiltrés dans le prolongement de la rue de l'Eglise.

Il existe 3 autres petites branches desservant quelques habitations : route de Vaux, rue de la Guette et rue du Cava.

3.2.2 Station d'épuration

Néant.

3.2.3 Assainissement non collectif

Les diagnostics assainissement initiaux n'ont pas encore été réalisés sur la commune.

Dans le cadre de vente immobilière, 5 filières d'assainissement ont été jugées non conformes.

3.3 Etude des contraintes à l'assainissement non collectif

3.3.1 Définition des contraintes d'habitat et de milieu

L'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, sur les prescriptions techniques indique notamment que les eaux usées domestiques doivent être traitées par « Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement utilisant le pouvoir épuratoire du sol » ou un sol reconstitué,

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par l'intermédiaire de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques.

La mise en place d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la prise en compte d'un certain nombre de contraintes. Deux types de contraintes majeures sont à distinguer.

Les contraintes d'habitat :

- La surface disponible sur la parcelle pour accueillir un assainissement non collectif,
- L'aménagement du terrain
- Les contraintes techniques et l'accessibilité,
- La présence d'un exutoire pour évacuer les eaux usées traitées
- La présence d'un captage pour l'alimentation en eau potable.

Les contraintes de milieu :

- La topographie,
- Les zones inondables
- La géologie

3.3.2 Données pédologiques et géologiques

D'après la carte géologique du BRGM – DOULAINCOURT XXXI-17, Domremy et Landéville reposent sur une couche du Jurassique J8b Kimméridgien supérieur et moyen : alternance de bancs calcaires et marneux.

Les emplacements des sondages et des tests de perméabilité sont reportés sur le plan en annexe 2. Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages à la tarière à main jusqu'à une profondeur maximum de 1.30 m, accompagnés de tests Porchet permettant de connaître la perméabilité du sol.

Sondage 1 :

Le sondage 1 a été réalisé du côté de la rue de l'Eglise dans un champ à l'Est du village de Domrémy-Landéville.

Le sondage 1 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun foncé avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 201 mm/h.

Sondage 2 :

Le sondage 2 a été réalisé dans la Grande Rue dans une pâture à côté d'un entrepôt agricole au Nord Est du village de Domrémy-Landéville.

Le sondage 2 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun foncé avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 3 :

Le sondage 3 a été réalisé dans l'angle d'un champ situé entre un chemin caillouteux et la route de Vaux (D156) à côté d'une maison à l'Ouest du village de Domrémy-Landéville.

Le sondage 3 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.60 m : argile limoneux brun foncé avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.60 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 4 :

Le sondage 4 a été réalisé dans un champ de bétail situé à côté de la D253 au Sud Ouest du village de Domrémy-Landéville.

Le sondage 4 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.60 m : argile limoneux brun foncé avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.60 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 271 mm/h.

Sondage 5 :

Le sondage 5 a été réalisé dans un champ à côté de la Rue du Beau Chemin en face des habitations au Sud du village de Landéville.

Le sondage 5 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune foncée très sèche
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun foncé avec forte présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 6 :

Le sondage 6 a été réalisé dans un champ situé en face d'une ferme dans le Nord Est du village de Landéville.

Le sondage 6 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche et compacte
- de 0.20 à 0.60 m : argile limoneux brun compact avec présence de cailloux calcaire
- 0.60 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 215 mm/h.

Sondage 7 :

Le sondage 7 a été réalisé dans un champ situé entre la Rue de la Fontaine de Landéville et la Rue Principale au Nord du village de Landéville.

Le sondage 7 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche et compacte
- de 0.20 à 0.50 m : argile limoneux brun compact avec présence de cailloux calcaire
- 0.50 m : refus sur cailloux calcaire

Sondage 8 :

Le sondage 8 a été réalisé à l'entrée de la Rue Principale à l'Ouest du village de Landéville à côté du cimetière.

Le sondage 8 est constitué depuis la surface :

- de 0 à 0.20 m : terre végétale argilo-limoneuse brune très sèche et compacte
- de 0.20 à 0.60 m : argile limoneux brun compact avec présence de cailloux calcaire
- 0.60 m : refus sur cailloux calcaire

La perméabilité mesurée est de 249 mm/h.

Dans l'ensemble, le terrain semble reposer sur un banc calcaire. Les sols semblent perméables bien que les perméabilités semblent très importantes au vu des conditions météorologiques.

Des sondages à la parcelle avec tests de perméabilité devront être réalisés dans le cadre des études de conception des assainissements non collectif.

3.3.3 Contraintes à la mise en place de l'assainissement non collectif

❖ Surface minimale

*Pour implanter un dispositif d'assainissement non collectif une **surface minimale** est nécessaire.*

Pour un appartement de 5 pièces principales, dispositif de traitement classique (lit filtrant à flux vertical drainé ou non) doit avoir une superficie de 25 m (5 m par 5 m).

Compte tenu des prospectus fixés par le D.T.U. 64.1 ; distance de 3 m par rapport aux limites de propriété et 5 m par rapport à la maison, (Norme française régissant l'assainissement non-collectif) la surface minimale dont doit disposer la parcelle est de 11 m par 13 m, soit 143 m².

Il est admis que pour accueillir convenablement une filière d'assainissement non collectif classique,

une parcelle doit avoir une surface d'environ 600 m².

*Pour les parcelles disposant de peu de surface, l'arrêté modificatif du 24 décembre 2003, prévoit pour les habitations de 5 pièces principales au plus la possibilité de mettre en place un filtre compact appelé « **lit à massif de zéolithe** » dont la surface est de 5 m².*

Depuis fin 2010, des filières compactes ont reçu l'agrément du ministère du développement durable

La vérification de la surface disponible est basée sur un filtre classique comme défini auparavant, dans la mesure où, si la surface est suffisante pour ce type de filtre, elle le sera pour une filière compacte.

➡ A Domrémy, la structure de l'habitat (bâtiments mitoyens en front de rue) et du parcellaire rendent impossible la mise en œuvre d'une filière d'assainissement classique pour la plupart des habitations. Cette contrainte est un peu moins présente sur Landéville. Seules les habitations périphériques présentent peu de contraintes.

❖ **Aménagement du terrain**

La contrainte d'aménagement du terrain est une contrainte fréquente et forte. Elle regroupe les contraintes liées à l'organisation de la parcelle à savoir : la présence d'arbre (éloignement de plus de 3 m des ouvrages d'assainissement), le revêtement de la parcelle (bitume, dalle béton...), l'emplacement actuel des filières d'assainissement, l'encombrement de la parcelle....

L'encombrement du sous-sol (réseaux enterrés) est également à prendre en compte. Toutefois, cette contrainte est très difficile à apprécier.

➡ La contrainte d'aménagement est présente pour la plupart des habitations sur le village.

Le jardin étant souvent inaccessible pour installer une filière ANC, ou difficilement, l'espace disponible pour l'assainissement se réduit généralement à la cour d'accès ou à une terrasse.

❖ **Contraintes techniques et accessibilité**

La mise en place d'un système d'assainissement non collectif requiert l'utilisation de matériels et engins encombrants. Elle doit donc faire face à la structure de l'habitat.

Une place disponible entre l'habitation et la rue ne sera pas concernée par cette contrainte.

Pour un terrain côté jardin, il faudra vérifier si l'amenée du matériel est possible (hauteur et largeur

des accès, clôtures, lignes électriques aériennes...).

Cette contrainte touche particulièrement les maisons mitoyennes des « villages rue ».

➡ Dans l'ensemble peu de contraintes d'accessibilité sur les parcelles

❖ **Exutoire des eaux usées traitées**

L'existence d'un exutoire hydraulique superficiel ne préjuge en aucun cas de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et du choix du dispositif d'assainissement non collectif.

Toutefois, en cas d'inaptitude des sols à la dispersion de l'effluent, une filière drainée sera obligatoire et un rejet vers le milieu hydraulique superficiel indissociable (plan d'eau, rivière ou ruisseau, fossés et réseau unitaire).

La distance entre la filière et l'exutoire superficiel est également à prendre en compte.

➡ A l'exception des habitations à l'entrée Sud de Domrémy et des corps de ferme excentrés, les habitations sont desservies par le collecteur pluvial.

❖ **Captage pour l'alimentation en eau potable**

L'article 18 de l'arrêté du 7 septembre 2009 interdit tout système d'assainissement non collectif à moins de 35 m d'un puits ou d'un captage servant à l'alimentation humaine en eau potable.

➡ non concerné

❖ **Topographie, relief**

La pente de la parcelle joue un rôle important dans la mise en place d'un assainissement non collectif :

- *Une pente supérieure à 15% engendre des difficultés supplémentaires de mise en œuvre avec obligation de créer des pentes artificielles.*
- *Une contre pente nécessite la mise en place d'un système de relevage.*

➡ non concerné


❖ **Zones inondables**

En présence de zones inondables, la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

 non concerné

❖ **Géologie**

La géologie est l'élément de base préalable à l'évolution pédologique d'un sol et donc à son aptitude à l'assainissement non collectif.

 Terrains dans l'ensemble perméable

4 Définition du zonage d'assainissement

4.1 Zone d'assainissement collectif

Le plan de zonage est présenté en annexe 3.

Aucune habitation n'est zonée en assainissement collectif.

A noter que *“La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et non collectif (...) n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :*

- *ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement ;*
- *ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement ;*
- *ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L.332-6-1 du code de l'urbanisme.”*

(Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif).

Justificatif du choix

Au vu de la distance entre les 2 villages, de la topographie et du nombre d'habitants peu élevé, la mise en place d'un dispositif de traitement commun aux 2 villages n'est techniquement pas envisageable.

Le manque d'accès au réseau ne permet pas d'avoir une première vision de l'état de ce dernier. Néanmoins sur les plateaux calcaires, il est fréquent que les canalisations béton d'une quarantaine d'années ne soient pas étanches. Par temps sec les effluents ont tendance à s'exfiltrer du réseau. En cas de mise en place d'un dispositif épuratoire en aval de ce réseau, une faible partie de la pollution serait acheminée au dispositif épuratoire.

Dans ce cas, la mise en place d'un nouveau réseau séparatif collectant uniquement les eaux usées est nécessaire.

Le zonage en assainissement collectif nécessiterait à minima sur Domrémy :

- la pose de plus de 1 265 m de réseau gravitaire
- la mise en place d'un poste de refoulement et d'un canalisation de refoulement rue du Cava
- la séparation des eaux usées et pluviales pour chaque habitation
- la déconnexion des assainissements non collectifs
- la création d'un dispositif épuratoire d'une capacité d'environ 70-75 habitants

Le coût des travaux a été estimé à **minima à environ 596 000 €HT sous domaine public (hors frais de maîtrise d'œuvre, études préalables, achat d'un terrain, travaux sous domaine privé)**.

Le zonage en assainissement collectif nécessiterait à minima sur Landéville :

- la pose de plus de 420 m de réseau gravitaire
- la séparation des eaux usées et pluviales pour chaque habitation
- la déconnexion des assainissements non collectifs
- la création d'un dispositif épuratoire d'une capacité d'environ 20 habitants

Le coût des travaux a été estimé à **minima à environ 129 000 €HT sous domaine public (hors frais de maîtrise d'œuvre, études préalables, achat d'un terrain, travaux sous domaine privé)**.

Aucune habitation n'est zonée en zone d'assainissement collectif.

Le choix résulte :

- du nombre d'habitations rapportés au nombre d'habitants
- du coût des travaux

4.2 Zone d'assainissement non collectif

4.2.1 Délimitation de la zone d'assainissement non collectif

L'ensemble du village est zoné en assainissement non collectif.

4.2.2 Travaux et investissement en zone d'assainissement non collectif

Sur les 40 habitations existantes au centre du village (résidences principales, secondaires), trois habitations récentes pourraient être équipée d'une filière récente et complète.

Aucun diagnostic des assainissements non collectifs n'ayant pour l'instant été réalisé par le SPANC, nous considérons pour le comparatif technico économique, la mise en place d'un assainissement non collectif par habitation, à l'exception de 3 maisons précédemment décrites.

12 habitations présentent des contraintes très fortes : contraintes souvent cumulées : pas ou peu de place disponible, zone roulante, aménagement (pavage), ... Pour ces habitations le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 14 000 €HT.

La mise en place d'une filière d'assainissement commune pour plusieurs habitations est envisageable.

18 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif.

Dans la plupart des cas au vu de la configuration du site, des filières compactes seront à priori plus adaptées, avec mise en place de dalle de répartition si l'emplacement est roulant. Le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT.

Pour les 7 autres habitations les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation). Des filières classiques semblent pouvoir être mise en œuvre localement.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 12 x 14 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges+)
- 18 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)

- 7 x 10 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **484 000 €HT**

Landéville

Sur les 9 habitations de Landéville centre, 2 sont très récentes et devraient être équipées d'une filière conforme.

Aucun diagnostic des assainissements non collectifs n'ayant pour l'instant été réalisé par le SPANC, nous considérons pour le comparatif technico économique, la mise en place d'un assainissement non collectif pour les autres habitations.

6 habitations présentent des contraintes particulières liées à la place disponible et au passage de véhicules sur la zone pouvant accueillir l'assainissement non collectif.

Dans la plupart des cas au vu de la configuration du site, des filières compactes seront à priori plus adaptées, avec mise en place de dalle de répartition si l'emplacement est roulant. Le coût de la mise en place d'un assainissement est estimé à 12 000 €HT.

Pour 1 habitation les contraintes résident essentiellement dans l'aménagement de la parcelle (notamment la végétation). Une filière classique semble pouvoir être mise en œuvre localement.

Le coût total des travaux de réhabilitation des filières d'assainissement non collectif (pour la solution d'une filière par habitation) est estimé à :

- 6 x 12 000 (habitats présentant des contraintes – triangles oranges)
- 1 x 10 000 (habitats sans trop de contraintes - pastille verte)
- Soit une estimation du coût des réhabilitations des assainissements non collectifs de **82 000 €HT**

Attention, les travaux et estimation (un ordre de grandeur) sont donnés à titre indicatif, nous n'avons aucune connaissance de la capacité de l'ensemble des habitations, des lieux de rejets, des terrains disponibles pour la mise en œuvre d'un assainissement non collectif, de l'emplacement des réseaux secs et humides.

Les constructions actuelles et futures situées en zone d'assainissement non collectif doivent être équipées d'un système d'assainissement individuel conforme à la réglementation en vigueur au moment de leur construction, régulièrement entretenu et en bon état de fonctionnement et n'engendrant ni risque sanitaire ni environnemental avéré.

Article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique « Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement ».

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009 : «Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique....

Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine

L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. ... ».

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : «Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet de manière à assurer :

- leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En application L. 2224-8 du code général des collectivités, une vérification ou un diagnostic des installations doit être réalisé par la collectivité avec une périodicité n'excédant pas 10 ans.

La commune de Domremy Landéville a délégué les compétences SPANC à la communauté de communes.

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

4.2.3 Filières d'assainissement réglementaire

L'assainissement non collectif est soumis aux textes réglementaires suivants :

- l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

La mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif doit répondre au DTU 64.1. (norme NF – août 2013).

L'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 impose que les systèmes mis en œuvre permettent le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères. Cependant, l'article 4 précise que « le traitement séparé des eaux vannes et eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ».

Le dispositif d'assainissement réglementaire est constitué :

- soit d'un système de prétraitement et d'un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol
- soit d'installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.

Les eaux usées traitées sont évacuées préférentiellement dans le sol sous jacent ou juxtaposé. Elles peuvent être réutilisées pour l'irrigation (sans stagnation ni ruissellement) ou évacuées dans le milieu hydraulique superficiel (avec autorisation du gestionnaire).

Réglementairement, l'épandage souterrain doit être privilégié sur les autres techniques (si les contraintes physiques du sol le permettent).

4.2.4 Incidence financière en zone d'assainissement non collectif

En matière d'assainissement non collectif, « III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

La communauté de communes détermine la date à laquelle elle procède au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elle effectue ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. (article L.2224-8 III du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le particulier se doit de respecter le règlement du SPANC

Toute habitation venant à être construite en zone d'assainissement non collectif devra être équipée d'un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur (art. L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

En cas d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes et/ou un risque avéré de pollution de l'environnement, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans suivant sa réalisation (article 4 de l'arrêté du 27/04/2012 – relatif aux modalités d'exécution du contrôle) ou 1 an pour l'acquéreur dans le cadre d'une vente immobilière.

Dans le cas de non-conformité (installations incomplètes, ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs) sans danger pour la santé des personnes ou risque avéré de pollution de l'environnement, les travaux de mise en conformité sont à réaliser en cas de vente uniquement par l'acquéreur (délai 1 an).

Lors d'une vente, en cas d'installation non conforme, l'acquéreur aura 1 an pour réhabiliter la filière d'assainissement.

Les coûts de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme et les frais d'entretien seront financés par le particulier.

4.2.5 Règles du service d'assainissement non collectif

La commune a délégué ses compétences en matière d'assainissement non collectif au SPANC de la communauté de communes

Le SPANC a un rôle de conseils auprès des usagers.

Le règlement d'assainissement non collectif qui s'applique sera celui de la nouvelle communauté de communes (annexe 4).

Quelque soit le règlement :

- Le SPANC est tenu d'assurer le service d'instruction de la conception et du contrôle du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.
- La commune conserve dans tous les cas son pouvoir de Police : le maire est chargé du respect de la salubrité publique dans sa commune.

4.3 Gestion des eaux pluviales

La commune n'a pas fait l'objet d'un zonage pluvial. M le Maire a indiqué que la commune n'a pas subi de dommages récurrents dus aux inondations ou ruissellement.

Lexique et abréviations

Assainissement collectif :

Il est constitué par un réseau public de collecte et de transport des eaux strictement domestiques vers un ouvrage d'épuration. Il a pour objectif de collecter et d'épurer les eaux strictement domestiques avant de les rejeter dans le milieu naturel..

Assainissement non collectif :

L'assainissement non collectif, dénommé également assainissement autonome ou assainissement individuel, des bâtiments d'habitation est un dispositif mis en œuvre pour le traitement et l'évacuation des eaux usées non raccordées au réseau d'assainissement collectif. Il répond à l'arrêté du 67 septembre 2009.

Dalot :

Canalisation ancienne rectangulaire réalisée en pierres sèches.

Déversoir d'orage :

Ouvrage permettant par temps de pluie de limiter le débit transitant dans le réseau aval.

Dispositif épuratoire :

Ouvrage permettant le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

Eaux claires parasites (ECP) :

Eaux s'infiltrant dans le réseau d'assainissement, ou bien rejetées dans celui-ci. Il s'agit d'apports distincts des eaux pluviales.

(ECP possibles : source, drainage, trop plein de puits, ancienne fontaine ...raccordés sur le réseau).

Eaux pluviales (EP):

Eaux de pluie ruisselant sur toutes surfaces imperméables et pouvant se rejeter dans le réseau d'assainissement.

Eaux usées domestiques :

Eaux ménagères (eaux provenant des salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos) et eaux de vannes (eaux provenant des WC), y compris le cas échéant, les produits de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires mélangés à ces eaux.

Equivalent habitant : (E.H.)

Notion utilisée pour exprimer la charge polluante d'un effluent par comparaison avec celle d'un habitant.

Réseau d'assainissement unitaire :

Un réseau d'assainissement unitaire recueille les eaux usées domestiques, et les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publiques et privées, de jardins...) et les achemine vers un système de traitement.

Réseau d'assainissement séparatif :

Un réseau d'assainissement séparatif est formé de deux réseaux en parallèle :

- un réseau d'eaux usées domestiques qui recueille et achemine les eaux usées domestiques vers un système de traitement ;
- un réseau d'eaux pluviales qui recueille et achemine vers un exutoire superficiel ou un bassin de pollution les eaux pluviales et assimilées comme telles (eaux d'arrosage, de lavage de voies publique et privées, de jardins...).

Taux de dilution :

Rapport entre le débit journalier des eaux claires parasites et le débit des eaux strictement domestiques.

ZNIEFF

C'est une portion du territoire dans laquelle les experts scientifiques ont identifié des éléments remarquables du patrimoine naturel. Une méthodologie d'inventaire, établie au niveau national, garantit la comparaison possible des résultats sur l'ensemble du territoire français.

Une ZNIEFF est une zone d'intérêt écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels, une zone d'intérêt faunistique et floristique, constituant le milieu de vie et l'habitat naturel d'espèces animales et végétales rares et caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Une ZNIEFF de type I est un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat déterminant. D'une superficie généralement limitée, souvent incluse dans une ZNIEFF de type II plus vaste, elle représente en quelque sorte un « point chaud » de la biodiversité régionale

Une ZNIEFF de type II est un grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou qui offre des potentialités biologiques importantes. Elle peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type I. Sa délimitation s'appuie en priorité sur son rôle fonctionnel. Il peut s'agir de grandes unités écologiques (massifs, bassins versants, ensemble de zones humides, etc.) ou de territoires d'espèces à grand rayon d'action.

ANNEXES

ANNEXE 1

Plan du collecteur pluvial

ANNEXE 2

Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

ANNEXE 3

Plan de zonage d'assainissement

ANNEXE 4

Règlement du SPANC

ANNEXE 5

Arrêté préfectoral portant décision au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Domremy Landéville

ANNEXE 6

Délibération du Conseil Municipal concernant la proposition du plan de zonage d'assainissement